

PROCÈS VERBAL COMITÉ SYNDICAL

16 janvier 2023



L'An Deux Mille vingt trois, le 16 janvier 2023 à 18 heures 30, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du complexe associatif « Le Forum » à Matha, sous la présidence de M. Fabrice BARUSSEAU

Date de convocation	06/01/2023
Date de séance	16/01/2023

Membres en exercice	27
Membres présents	27
Membres votants	26

PRÉSENTS	
VALS DE SAINTONGE – COMMUNAUTÉS	
NOM	PRENOM
WICIAK	Joël
SOGUES	Bruno
ALBRECHT	Sylvain
LAMIRAUD	Gérard
MANCEAU	Jean-Michel
HAIRIE	Wilfrid
BARON	Jacques
CAILLAULT	Jean-Claude
VENNER	Gilles
LALAIZON	Michel
CROIZET	Jacky
HILLAIRET	Jérôme
GOURMAUD	Aurélie
ROCHE	Jean
CDA SAINTES	
GARDEN	Bruno
TAILLASSON	Stéphane
CHASSERIEAU	Philippe
PENICAUT	Pierre-Yves
ROUX	Michel
BARUSSEAU	Fabrice
GRAVELLE	Jean-Luc
ANTIER	Patrick
GRAND COGNAC	
NOM	PRENOM
AUTRET	Michel
LAMBERT	Jean-Pierre
ROBBE	Nathalie
DE LAMARRE	Nathalie
GUINET	Claude

EXCUSÉS	
FOUCHER*	Alain
FABRE	Paul
VERNON	Christine
ROUSSEAU	Davy
MERCIER*	Dominique
FUSEAU	Alexandre
FORTIN*	Christophe
RICHEBOURG	Pascal
ANDRE	Mireille
EHLINGER	François
TAPON*	Renaud
JAROSZ*	Jean-Robert
LACROIX	Frédéric
BORDET	Francis
MAJEAU	Stéphane
CHENU	Francine
ONT EGALEMENT PARTICIPÉ	
AUTRES PARTICIPANTS	
PERRON Alice	Directrice
CADIEU Margot	Technicienne IZH
COUPRIE Karine (visio)	Responsable administrative
LOIZEAU Clément	Technicien Rivières

* Pouvoir

M. FOUCHER Alain a donné pouvoir à M. LAMIRAUD Gérard
M. MERCIER Dominique a donné pouvoir à M. CHASSERIEAU Philippe
M. FORTIN Christophe a donné pouvoir à M. LAMBERT Jean-Pierre
M. LAMBERT Jean-Pierre a donné pouvoir à M. AUTRET Michel
M. TAPON Renaud a donné pouvoir à M. TAILLASSON Stéphane
M. JAROSZ Jean-Robert a donné pouvoir à M. BARUSSEAU Fabrice

SECRETARE DE SÉANCE : M. Philippe CHASSERIEAU

SOMMAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PHILIPPE CHASSERIEAU.....	2
1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2022.....	4
2. DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AUX VICES-PRÉSIDENTS.....	4
3. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 (DOB).....	4
4. MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	4
5. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA PHASE 4 DU PROGRAMME PLURIANNUELLE DE GESTION.....	5
6. DEMANDE COMPLÉMENTAIRE JAVREZAC.....	5
7. CONVENTION HYDROMÉTRIE AVEC L'EPTB.....	6
8. QUESTIONS DIVERSES.....	7
1. Annexe 1.....	8
2. Annexe 2.....	9
3. annexe 3.....	10
4. annexe 4.....	22

Fabrice BARUSSEAU présente Monsieur Claude GUINET, délégué suppléant Grand Cognac en place de Monsieur Gilles PREVOT. Monsieur GUINET était lors du mandat précédent délégué et vice-Président au SYMBA, Président de la CLÉ SAGE.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Document en pièce jointe

2. DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AUX VICES-PRÉSIDENTS

- Président : *Annexe 1*
- Vices-Présidents : *Annexe 2*

3. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 (DOB)

Présentation du DOB 2023 : *Annexe 3*

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, les orientations générales de l'EPAGE SYMBA pour son projet de budget primitif 2023 sont définis dans le débat d'orientation budgétaire 2023.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité : *PREND ACTE* de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, sur la base du rapport annexé à la délibération.

4. MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que l'EPAGE SYMBA est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, **aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 et les budgets à venir sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).**

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT. *ur chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.*

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- *AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.*

5. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA PHASE 4 DU PROGRAMME PLURIANNUELLE DE GESTION

Monsieur le Président expose au Comité syndical les travaux inscrits dans la phase 4 du Programme Pluriannuel de Gestion s'élevant à un montant de 479 118 €, inclus 110 000€ moulin de JAVREZAC en lieu et place de l'opération inscrite dans la phase 2.

La phase 4 sera présentée en réunion d'entité géographique en ce début d'année.

Le montant des études réalisées en régie (maîtrise d'œuvre et animation des opérations) sont estimés à un montant de 48425€.

Monsieur le Président invite le Comité syndical à se prononcer sur cette phase de travaux.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- accepte la réalisation de cette phase de travaux ;
- accepte le plan de financement ;
- sollicite des aides auprès de :
 - l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - la Région Nouvelle Aquitaine ;
 - le Département de la Charente-Maritime ;
 - le Département de la Charente ;
 - tout autre partenaire financier.
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette opération.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

6. DEMANDE COMPLÉMENTAIRE JAVREZAC

En attente du chiffrage de SEGI, mais deux scénarios possible :

1. La version du projet passe dans l'enveloppe des 45 000€ avec une partie sur le terrain d'un particulier (ce qui semble compliqué)
2. Un coût plus important et dans ce cas la demande sera intégrée dans la demande de la phase 4.

Le scénario 2 sera retenu.

7. CONVENTION HYDROMÉTRIE AVEC L'EPTB

Pour faciliter les démarches administratives, techniques et permettre des économies d'échelle, l'EPTB Charente propose aux collectivités et établissements publics locaux de s'inscrire dans un groupement de commandes pour l'instrumentation hydrométrique du bassin de la Charente et de ses affluents.

Les commandes réalisées auront pour objet de :

- compléter les équipements :
 - limnimétriques (échelles) permettant des mesures de hauteurs d'eau dans les rivières et de débits instantanés afin de pouvoir estimer ou reconstituer les flux de nutriments et polluants au niveau de l'ensemble des stations de suivi plancher de la qualité de l'eau sur le secteur fluvial du SAGE Charente ;
 - piézométriques permettant des mesures de hauteurs d'eau dans les nappes souterraines ;
 - d'enregistrement, de stockage et/ou de télétransmission des données limnimétriques et piézométriques recueillies ;
- réaliser des jaugeages en rivière permettant de mesurer un débit instantané correspondant à une hauteur d'eau lue sur une échelle limnimétrique installée ;
- déterminer et contrôler des courbes de tarage établies au niveau de chaque échelle et établissant une relation mathématique propre entre la hauteur d'eau lue et le débit instantané.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical/conseil communautaire d'adhérer au groupement de commandes formé par l'EPTB Charente et d'autres collectivités / établissements publics du bassin versant de la Charente, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. **Annexe 4**

L'EPTB Charente assurera la fonction de coordonnateur du groupement et sera donc chargé de la passation et l'exécution du marché. Les frais de l'EPTB Charente liés à la gestion administrative et technique du groupement de commandes sont répartis à part égale entre les membres du groupement de commandes. Pour les adhérents à l'EPTB Charente, ces frais sont intégralement pris en charge par l'EPTB. Chaque membre du groupement, pourra décider l'activation de bons de commandes pour l'exécution de la prestation.

L'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents en lien avec le suivi qualité (installation d'échelles limnimétriques, réalisation de jaugeages, établissement et contrôle de courbes de tarage en lien avec des stations de suivi de la qualité des eaux) est éligible au financement à hauteur de 70 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'EPAGE SYMBA s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels que défini dans la convention de groupement de commande ;
- Inscrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- A confirmer les besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 21 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur l'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents,
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, et la désignation de l'EPTB Charente comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents,
- Inscire les crédits nécessaires à ses besoins au budget,

8. QUESTIONS DIVERSES

1. Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents :
 - Conclusion de l'enquête publique :
 - Une analyse assez sévère mais qui se finalise par un avis favorable
 - Deux réponses de syndicats ont été faites. Celle de l'EPAGE SYMBA et le SYMBAS
 - Uniquement 30 communes se sont prononcées sur plus de 360 communes concernées. Cependant certaines communes ont délibéré mais n'ont pas la certitude que leur délibération a été transmise au commissaire enquêteur.
 - Le dossier de l'enquête publique faisait 700 pages et était long à appréhender.
2. Vigilances crues :
 - Il est tombé environ 20mm sur Saintes et 10mm sur Matha
 - Ce qui a généré une onde de crue conséquente sur les plus petits bassins versants (Coran et Bourru). Le pôle rivière suit attentivement la situation pour ces prochains jours.
3. Communication :
 - Fabrice BARUSSEAU rappelle que les pancartes de communication de l'EPAGE SYMBA sont retirées régulièrement par l'équipe du SYMBA mais parfois certaines (notamment il y a quelques années) ont été oubliées. La mise en place d'une géolocalisation permet d'éviter que cela se reproduise. Si toutefois vous trouvez des panneaux en place depuis un certain temps n'hésitez pas à contacter le SYMBA. De même si vous souhaitez avoir des informations sur les travaux réalisés.

Fin du comité syndical : 19h30

1. ANNEXE 1

Délégation au Président :

- Certificat administratif : modification d'imputation comptable subvention du département 16 reçue l'an dernier pour l'entretien de rivières qui doit être mis dans un compte de subvention non amortissable
- Courrier de demande d'acompte de 80% de la subvention "Seigné" auprès du CD 17
- Courrier de demande d'acompte de 50% de la subvention "Siphons Authon" auprès du CD 17
- Devis de SOLURIS nouvelle ligne téléphonique
- Ordres de missions des techniciens IZH : formation pédologique du 09/11/2022
- Saisines pour le CDG17 concernant les projets qui ont été validés hier en comité syndical :
 - Compte Epargne Temps
 - RIFSEEP : intégration catégorie C
 - Règlement intérieur
 - Règlement hygiène et sécurité
- Dédélérations relatives au comité syndical du 14/11/2022
- Fiches de renseignements pour stagiaires du lycée de la mer : Alyson CELERIER & Vincent GOMEZ
- Convention stage 3ème : Esteban POHIER
- Indemnités kilométriques élus du bureau :
 - Madame ROBBE, Monsieur ALBRECHT & Monsieur FOUCHER
- Courrier pour la DDTM17 concernant les modifications techniques pour les chantiers de la Dalle et de Moulin du Bois
- Demandes de congés décembre agents
- Courrier demande de dérogation de l'arrêté préfectoral Etang de la Brèche pour la vidange
- Certificats administratifs pour la facturation à Grand Cognac de l'inventaire Zones Humides de juin à août et de septembre à décembre 2022
- Contrat et arrêtés (IFSE & CIA) Florentin BERNIER, animateur NATURA 2000 + GEMAPI
- Contrat et arrêtés (IFSE & CIA) Léa GILARD, ingénieure hydraulicienne
- Contrat et arrêtés (IFSE & CIA) renouvellement Clément LOIZEAU, technicien rivière
- Convention formation piézomètres Alice
- Devis Fédé de pêche vidange Étang de la Brèche + devis Xavier FEVRIER
- Ordre de service pour SEGI. Etang de la Brèche, formulaire signalant le passage à la mission 8
- Certificat administratif concernant la facturation de notre prestation à la LPO. Petite Cassotte : "Etude préalable d'un chantier de recharge granulométrique et de plantation + Dossier Loi sur l'Eau"
- Comptabilité : certificat d'intégration de travaux pour Sainte Sévère
- Avis SYMBA défavorable: Autorisation unique de prélèvement
- Demande de subvention pour les postes auprès de l'AEAG pour 2023
- Déclaration FCTVA 2021
- Avenant à notre convention cadre Natura 2000
- Récapitulatif de la maintenance SOLURIS 2023
- Convention location bureaux
- Demande subvention animation 2023 auprès de la Région
- Acceptation de démission de Sammie
- Demande solde subvention animation Région 2021
- Devis de SOLURIS de renouvellement du logiciel ADOBE

2. ANNEXE 2

Délégation aux Vices-Présidents

- Devis :
 - GIE GREEN : enlèvement embâcles, abattage et débroussaillage – Nercillac
 - AIA : enlèvement embâcles, abattage et débroussaillage – Matha
 - GIE GREEN : enlèvement embâcles, abattage et débroussaillage – Les Touches de Périgny
 - GIE GREEN : mise en jauge de plants – Matha
 - GIE GREEN : heures de main d'oeuvre – Saint-Sauvant
 - GIE GREEN : enlèvement embâcles, abattage, débroussaillage et heures de main d'oeuvre – Cherves-Richemont
 - AIA : abattage et heures de main d'oeuvre – Cognac
 - GIE GREEN : Arrachage plantes envahissantes – Saint Sulpice de Cognac
 - Février TP : calcaire – Nercillac
 - Février TP : calcaire – Saint-Sauvant
 - Février TP : heures de main d'oeuvre – Nercillac
 - Février TP : calcaire – Houlette
 - COLAS : Apport/fourniture et pose de graviers – Les Touches de Périgny
 - COLAS : Apport/fourniture et pose de graviers et heures de main d'oeuvre – Cherves-Richemont



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Préambule : BUDGET 2023 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 11 – Titre II de la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, l'examen du budget primitif doit être précédé d'une phase préalable, constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit intervenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget. Même s'il ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure d'adoption du budget, ce débat constitue une phase importante destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux dont certaines ont fait l'objet de décrets d'application.

Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise que le DOB doit comprendre :

- **les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et des recettes en fonctionnement comme un investissement notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la structure intercommunale.**
- **Les engagements pluriannuels : programmation d'investissement et orientations en matière d'Autorisations de Programme / Crédits de Paiements (AP /CP)**
- **La structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.**

Par ailleurs, les dispositions de la loi NOTRe imposent aux collectivités locales que soit votée par leur assemblée délibérante une délibération spécifique. Par son vote, l'assemblée délibérante prendra acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient. La délibération doit préciser que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et doit faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'État s'applique à l'ensemble des collectivités.

Cette note présente les composantes fixées par les différents textes listés.

L'analyse rétrospective sera quant à elle traitée lors des votes des Comptes Administratifs.

1- ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES ENVISAGÉES SUR LES ÉVOLUTIONS PRÉVISIONNELLES DE DÉPENSES ET DES RECETTES EN FONCTIONNEMENT

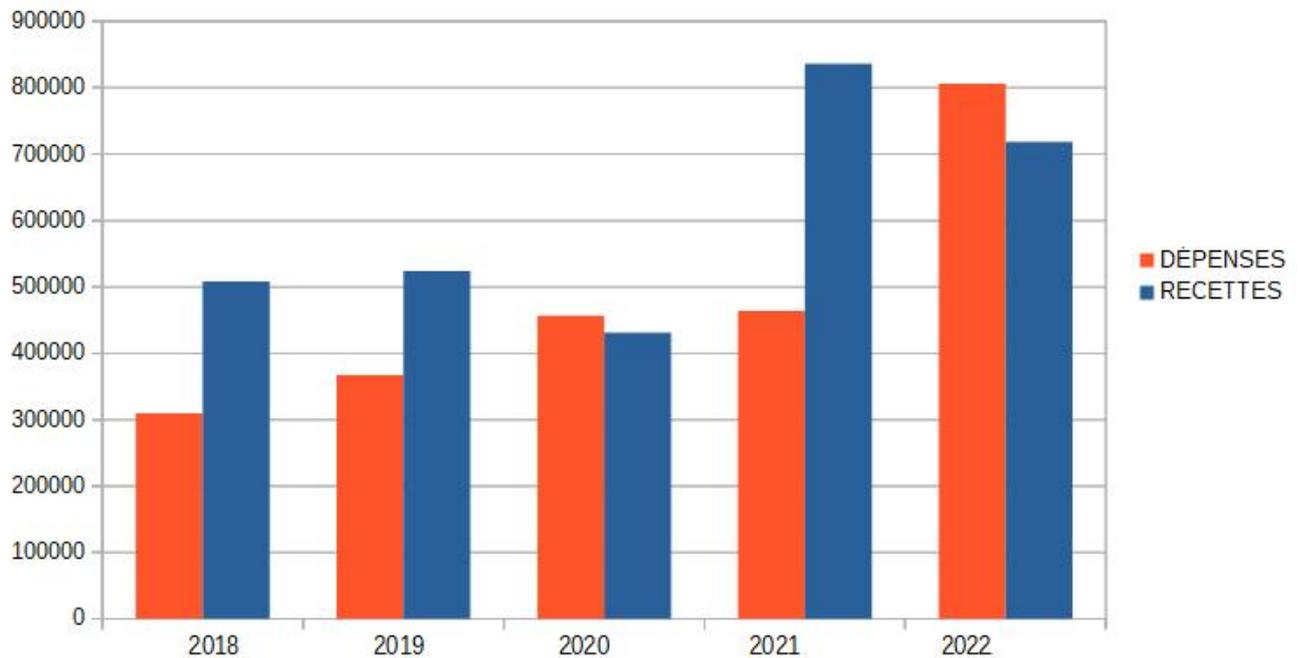
- Les lignes directrices déjà définies dans le DOB 2022 sont maintenues.

1-1 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ART.	LIBELLÉ	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
6042	Achats prestations de services	573,39	44414,00	4351,70	44414
6042	Achats prestations de services (informatique)		3000,00		3000
60612	Électricité	198,41	350,00	189,22	350
60622	Carburants	2785,19	8600,00	6219,09	9000
60628	Autres fourm. non stock /fourn. d'entretien				
60628	Autres fournitures non stockées			1213,49	
60632	Fournitures de petit équipement	1421,96	2500,00	2202,05	2500
60633	Fourniture de voirie	148,68	1500,00	836,60	1500
60636	Vêtements de travail	1454,00	2200,00	3103,12	2200
6064	Fournitures administratives	708,88	1200,00	568,55	1000
6068	Autres matières et fournitures	5561,10	500,00	741,33	800
6132	Locations immobilières	1352,04	11000,00	1196,02	6500
6135	Locations mobilières	1191,00	1500,00	1211,00	1500
614	Charges locatives et de copropriété	360,00	500,00	360,00	500
615231	Voiries		23397,87		18002
615232	Réseaux	1900,80		11420,69	
615232	Réseaux : Phase 1	1185,75	47876,07	4227,66	
615232	Réseaux : Phase 2	15224,46	385078,00	93633,76	108075
615232	Réseaux : Phase 3	40367,53	288821,00	105209,40	178764
615232	Réseaux : Phase 4				270000
615232	AAP ZH : année 1	7731,91	38511,84	67290,13	183281
615232	AAP ZH : année 2		76219		71466
615232	AAP ZH : année 3		7600		49699
615232	AAP Renaturation		388600		165764
615232	« Etang de la Brèche »				365220
6152321	Réseaux (e-tiage)	716,40	6500,00	2844,80	
615232	Maîtrise d'œuvre				
61551	Matériel roulant	876,92	4000,00	3350,19	4000
6156	Maintenance	1052,60	1300,00	619,00	1300
6156	Maintenance (informatique)		1000,00		1000
6161	Multirisques	3227,75	3400,00	3335,51	4000
6168	Autres (assurances véhicules)	2877,86	4500,00	4211,87	5000
617	Études et recherches				
6182	Documentation générale et technique	4168,08	5000,00	4665,90	5000
6184	Versement à des organismes de formation	3075,00	3500,00	895,20	3500
6185	Frais de colloques et séminaires		300,00		300
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs				
6226	Honoraires		2000,00		2000
6227	Frais d'actes et de contentieux		4200,00		4200
6228	Divers			1536,50	4500
6231	Annonces et insertions	1088,00	10000,00	168,00	10000

6232	Fêtes et cérémonies		500,00	417,50	500
6236	Catalogues et imprimés	558,00	4500,00	892,00	4500
6238	Divers		500,00		500
6251	Voyages et déplacements (techniciens)	409,75	3000,00	1429,84	3000
6256	Missions			20,00	500
6261	Frais d'affranchissement	383,20	1000,00	573,84	1000
6262	Frais de télécommunications	1321,02	3600,00	2805,68	3600
6281	Concours divers (cotisations...)	288,00	500,00	238,00	500
6288	Autres services extérieurs	8674,50	8000,00	4354,50	10400
637	Autres impôts, taxes & vers. ass. (amendes...)				
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	252,76	300,00	252,76	300
6355	Taxes et impôts sur les véhicules				
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	1338,50	3300,00	3951,01	5200
6338	Autres impôts, taxes & vers. ass. sur rému.	446,17	500,00	707,13	1000
64111	Rémunération principale (Personnel titulaire)	70785,78	103400,00	87534,36	58750
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence				1105
64113	NBI				2000
64131	Rémunération (Personnel non titulaire)	78032,16	78000,00	150664,72	108100
64131	Rémunération (Personnel non titulaire) IZH		69050,00		98000
64131	Rémunération (Personnel non titulaire) Natura 2000		25000,00		12000
6451	Cotisations à l'URSSAF	42657,57	73500,00	68363,91	89630
6451	Cotisations à l'URSSAF IZH		39500,00		60000
6453	Cotisations aux caisses de retraites	33908,22	56000,00	43361,24	39100
6453	Cotisations aux caisses de retraites IZH		7000,00		10000
6454	Cotisations aux ASSEDIC	3125,65	5050,00	6058,09	7800
6454	Cotisations aux ASSEDIC IZH		4200,00		6000
6455	Cotisations pour assurance du personnel	8587,62	14000,00	6932,35	17000
6456	Versement au FNC du supplément familial	1303,00	2950,00	653,00	900
6471	Prestations versées pour le compte du FNAL	148,34	550,00	236,12	535
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	1413,34	2500,00	2402,67	2700
6475	Médecine du travail, pharmacie	273,60	900,00	615,60	800
6478	Autres charges sociales diverses				
6531	Indemnités	21222,48	22000,00	21557,76	23000
6532	Frais mission (élus)		1500,00	229,40	1500
6533	Cotisations de retraite	1072,32	1500,00	1100,87	1600
6534	Cotisations de sécurité sociale – part patronale				
6554	Contrib. aux organismes de regroupement				
65738	Autres organismes	11101,00	11200,00	11101,00	12700
658	Charges diverses de la gestion courante	3,05	10,00	2,46	10
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2882,30	2700,00	2108,42	1500
6618	Intérêts des autres dettes				
668	Autres charges financières				
673	Charges exceptionnelles – titres annulés	272,57			
6748	Autres subventions exceptionnelles				
002	Résultat de fonctionnement reporté				
023	Virement à la section d'investissement		168817		84059,6
6811	Dotations aux amortissements	24031,06	22000,00	25973,23	33000
TOTAL		413739,67	2116094,78	770138,24	2231124,26

COMPTE ADMINISTRATIF

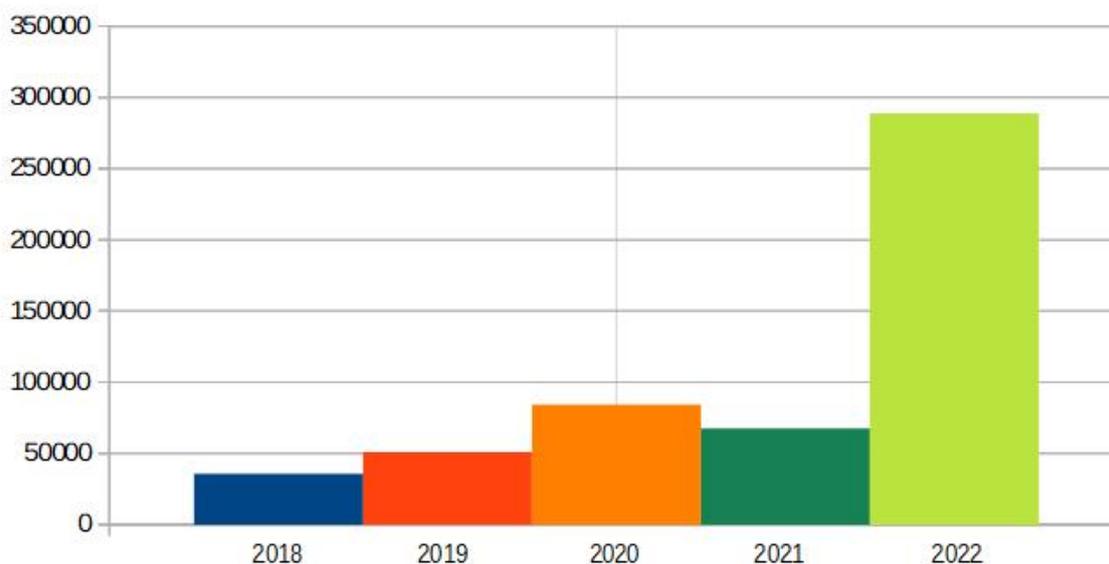


2022 n'est pas à l'équilibre car du retard a été pris sur la présentation des rapports d'activités pour solder les financements des années précédentes. Il est prévu de le résorber au cours du mois de janvier, permettant une augmentation significative de ces recettes de fonctionnement sur l'année 2023. Il permettra approximativement de compenser le déficit réalisé pour l'année 2022.

1.1.1 011 – Charges à caractère général :

- Les charges courantes de fonctionnement seront dans la continuité de l'année 2022 avec l'intégration des charges relatives aux nouveaux postes (téléphonie, fournitures administratives,...).
- L'augmentation des montants de travaux prévisionnels débuté en 2022 avec le lancement des appels à projets de renaturation et de restauration des zones humides des têtes de bassins versants, se poursuit sur l'année 2023, notamment par le report de la réalisation de certains projets.
- Il avait été proposé en 2022 de recruter un technicien de rivière supplémentaire pour accélérer la réalisation des travaux. Mais des départs n'ont pas trouvé de remplacement aussitôt, le recrutement complémentaire n'a été finalisé qu'en décembre. Il faut compter à minima 3 mois d'intégration pour un technicien, nos équipes ne sont donc pas encore à leur plein potentiel.
- Nous pouvons toutefois noter une nette progression dans le montant de travaux réalisés en 2022 en comparaison avec les années précédente. Cette montée en charge va se poursuivre en 2023.

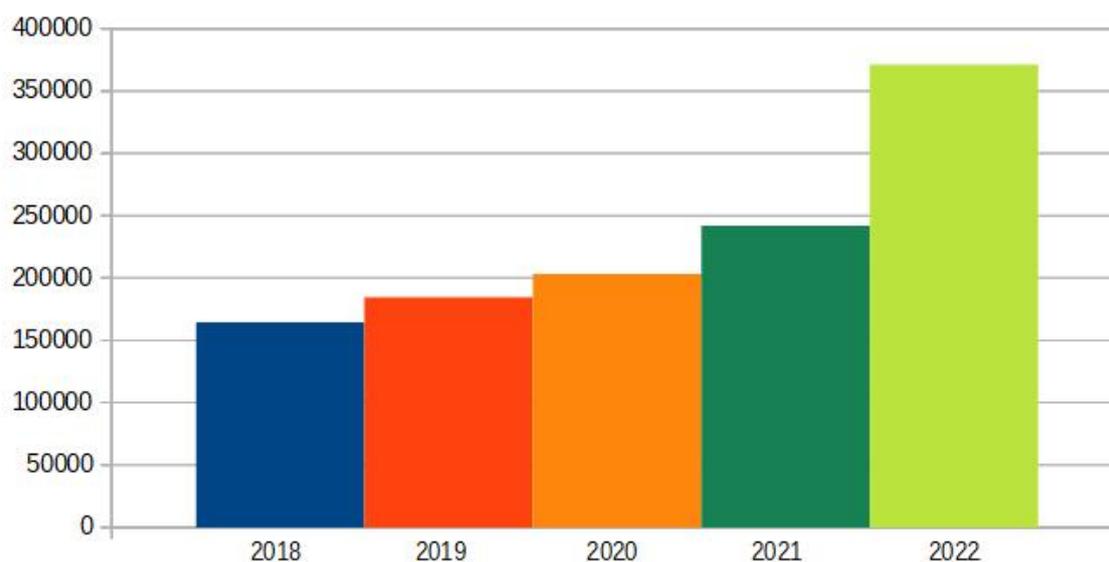
TRAVAUX



1.1.3 012 – Charges de personnel :

- Les charges de personnel augmentent par rapport à l'année 2021 pour les motifs suivants :
 - Un poste de technicien de rivières en contrat d'accroissement d'activité temporaire (arrivée début 2022). Poste financé à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
 - Création d'un poste répartis sur les missions Natura 2000 et zones humides.
 - Quatre postes techniciens inventaires Zones Humides en contrats de projets (2 arrivées fin 2021 puis 2 autres arrivées en 2022). Postes financés par les EPCI via des conventions de délégation.
- Cette progression va se poursuivre en 2023 pour les motifs suivants :
 - Création d'un poste d'Ingénieure hydraulicienne en charge de la thématique inondation et de l'encadrement du pôle rivière.

CHARGES SALARIALES



1-2 RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
ART.	LIBELLÉ	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
6419	Remboursement sur rémunérations	1570,27		11135,86	
6479	Remboursement sur autres charges sociales			884,2	
705	Etudes			1615,36	
708	Autres (prestations IZH)		150020	99713	150020
7471	Etat (Natura 2000)		20000		36495
7472	Régions	4227,5	8455		8455
7472	Région : Phase 4				27000
7472	Région : AAP ZH travaux 2021		70000		70000
7473	Département 17			32640	10000
7473	Département 17 : Phase 1		18318		18318
7473	Département 17 : Phase 2		86219		56219
7473	Département 17 : Phase 3		20056		14039
7473	Département 17 : Phase 4				54000
74751	GFP de rattachement	281617	281617	281619	281617
7478	Adour-Garonne				
7478	Adour-Garonne : Phase 1	49190	30336,00		30336
7478	Adour-Garonne : Phase 2	86726,9	144571,50		68700
7478	Adour-Garonne : Phase 3	55819,5	93032,50		46516
7478	Adour-Garonne : Phase 4				135000
7478	Adour-Garonne : Renaturation 2021	82882			
7478	Adour-Garonne : Subvention postes 2020	105306,6	45131,40		19034
7478	Adour-Garonne : Subvention postes 2021	47706,6	111315,40	79511,00	9300
7478	Adour-Garonne : Subvention postes 2022		57610,00	96731,50	75000
7478	Adour-Garonne : Subvention postes 2023				101046
7478	Adour-Garonne : AAP ZH		45000,00	58252,80	40000
7478	Adour-Garonne : ZH inventaire				
7478	Promhales	250,9			
7478	CDA Saintes (étang de la brèche)		10000,00		10000
7478	PAPI	8993,1			
7478	« Etang de la Brèche »				301349
7588	Autres produits divers de gestion courante			0,98	
764	Revenus des valeurs mobilières				
7688	Autres	5162,04			
7788	Produits exceptionnels divers				
002	Excédent de fonctionnement reporté		464272,67		668679,81
TOTAL		729452,41	1655954,47	662103,70	2231124,26

- 708 – Autres : prestation Inventaire Zones Humides auprès des EPCI, elles couvrent l'ensemble des dépenses engagées pour cette mission.
- 74751 – GFP de rattachement :
 - Cotisation annuelle des EPCI identiques à l'année 2022.

CLÉ DE RÉPARTITION DES COTISATIONS AU SYMBA

ANNÉE 2023

COMMUNE	CRITÈRES						COTISATION					GOUVERNANCE		2021	ÉCART	
	surface (ha) De bassin versant	%	longueur de berge (m)	%	population	%	MCE (agents) (50%/BV-30%/LB-20%/POP)	COTISATION MCE	MDA (travaux) (50%/BV-50%/LB)	COTISATION MDA	OURAGES (ancienne clé)	TOTAL	Nombre de communes			Comité syndical avec 26 délégués
CC Vals de Saintonge	49718	44,92	566269	48,93	17347	18,72	40,88	42316	46,93	75598	12217	130131	54	11	137540	-7409
CA Grand Cognac	26647	24,08	348629	30,13	31967	34,50	27,98	28955	27,10	43659		72614	24	7	67095	5519
CDA Saintes	26594	24,03	206714	17,86	40004	43,18	26,01	26918	20,95	33742	4803	65464	23	7	64585	879
CC Cœur de Saintonge	2344	2,12	22128	1,91	1192	1,29	1,89	1956	2,01	3246		5202	2	1	4829	373
CC du Rouillacais	4646	4,20	13506	1,17	2013	2,17	2,88	2984	2,68	4321		7306	5	1	6737	569
CC Cœur de Charente	730	0,66	0	0,00	130	0,14	0,36	370	0,33	531		902	2	0	831	71
TOTAL	110679	100	1157246	100	92653	100	100	103500	100	161098	17020	281618	110	27	281617	

103500

161098

2- ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES ENVISAGÉES SUR LES ÉVOLUTIONS PRÉVISIONNELLES DE DÉPENSES ET DES RECETTES EN INVESTISSEMENT

2-1 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
ART.	LIBELLÉ	CA 2021	BP 2021	CA 2022	BP 2023
001	Déficit d'investissement reporté		66567,71		
1641	Emprunts en euros	18425,23	15000	14911,8	16000
16878	Autres dettes – autres organismes et par	3418,88	4000		
2031	Frais d'études				
2032	Limnimètres		42000	1239,72	41000
2118	Autres terrains : AAP ZH têtes de bassins		20000		20000
2118	Autres terrains : Renaturation		3500		3500
2158	Autres installation, matériel et outillage technique	4000,92	3000	428,4	3000
2182	Matériel de transport	18990	34500	9516	
21828	Autres matériels de transport				
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5384,66	7000	8606,9	
21838	Autre matériel informatique				4000
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers				2000
2185	Matériel de téléphonie				
2188	Autres immobilisations corporelles				
2315	Installations matériels et outillage tec				
23	Travaux PPG			1572	
2314	Travaux PPG : Phase 1				
2314	Travaux PPG : Phase 2		91808		45904
2314	Travaux PPG : Phase 3		35520		17760
2314	Travaux PPG : Phase 4				15000
	TOTAL	50219,69	322895,71	36274,82	153164,00

2-2 RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
ART.	LIBELLÉ	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
'001	Excédent d'investissement reporté				
10222	FCTVA			1896,21	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	79754,42	66567,71	23295,61	
13	Subventions d'investissement reçues	2620,45			
13..	Subventions d'investissement Limnimètres		21000,00		21000
13..	Subvention investissement Département 16 : Phase 1		14250,00	5134,32	
13..	Subvention investissement Département 16 : Phase 2		19573,00		7829
13..	Subvention investissement Département 16 : Phase 3		10688,00		4275
13..	Subvention investissement Département 16 : Phase 4				3000
16	Emprunts et dettes assimilées				
021	Virement de la section de fonctionnement		168817		84060
272	Titres immobilisés (droits de créance)	272,57			
28	Amortissements	24031,06	22000	25973,23	33000
	TOTAL	106678,50	322895,71	56299,37	153164,00

Concernant le pourcentage de réalisation de nos phases de travaux :

- La Phase 1 de la DIG sera clôturée à 74 % de taux de réalisation.
- La Phase 2 de la DIG est à 33 % de taux de réalisation au 31/12/2022
- La Phase 3 est à 48 % de taux de réalisation au 31/12/2022.
- Les phase 2 & 3 se poursuivent sur l'année 2023 avec le lancement de la Phase 4.

Le budget 2023 sera toujours présenté aux délégués du Comité Syndical avec la déclinaison des phases mise en place en 2021 permettant une traçabilité de la réalisation de chaque phases tous les ans.

L'excédent que présente l'EPAGE SYMBA au fil des ans est un réel atout afin d'être réactif aux appels à projets et aux développements d'opérations.

EPAGE SYMBA

Etat de l'endettement annuel (avec emprunts sur créances)

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Frais	Ecart de change		Total versement	Capital restant
2023	35 507,34	15 549,92	1 470,31	0,00	(+)	0,00	17 020,23	19 957,42
2024	19 957,42	12 225,15	804,71	0,00	(+)	0,00	13 029,86	7 732,27
2025	7 732,27	3 406,60	297,52	0,00	(+)	0,00	3 704,12	4 325,67
2026	4 325,67	1 388,32	164,81	0,00	(+)	0,00	1 553,13	2 937,35
2027	2 937,35	1 441,22	111,91	0,00	(+)	0,00	1 553,13	1 496,13
2028	1 496,13	1 496,13	57,00	0,00	(+)	0,00	1 553,13	0,00
Sous-total		35 507,34	2 906,26	0,00			38 413,60	
Total		35 507,34	2 906,26	0,00			38 413,60	

4. ANNEXE 4



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur l'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par
délibération n° du comité syndical en date du, sis 5 rue Chante-Caille,
ZI des Charriers à SAINTES (17100) et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La **Collectivité / l'Etablissement Public**
représenté(e) par son Président Monsieur/Madame
dûment habilité par délibération n°
du conseil communautaire en date du
sise

Il est convenu ce qui suit :

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur
l'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents

Page 1 sur 7

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les modalités d'attribution et d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur l'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

En vertu des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de mener toute la procédure de passation du marché afférent au groupement, et cela au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les membres constitutifs du groupement de commande, à la date de signature de la présente convention, figurent en annexe 1.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 – Objet

Les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public portant sur l'instrumentation et la réalisation de prestations hydrométriques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

Article 2 – Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique Ils établissent à l'attention du coordonnateur un état exhaustif de ces besoins permettant d'évaluer les quantités estimées du marché public en particulier pour les prestations à prix unitaire.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par signature de la convention de groupement, autorisée par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 – Sortie du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance habilitée, notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet.

Il est redevable des sommes dues au titulaire du marché à la date de sortie du groupement.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 6 – Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique précitée, les parties désignent, pour le marché public qui sera passé dans le cadre de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, comme Coordonnateur du groupement de commandes chargé d'exécuter les missions définies dans la présente convention. Il aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné renonce à sa fonction. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Article 7 – Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 8.1 : Détermination des obligations du Coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique précitée, la gestion de la procédure de passation du marché public projeté défini dans la présente convention dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur assurera toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification. Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent ;
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et sa transmission aux membres du groupement ;
- L'organisation de la consultation, et à ce titre la mise en œuvre du mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et conformément à la procédure interne en vigueur à l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, le déroulement et le suivi de la procédure (traitement des questions aux candidats, négociations, analyse et sélection des offres, l'organisation de la CAO, mise au point) ;
- La signature et la notification du marché. A cet égard, il signe les marchés en ce qui concerne sa quote-part et signe également au nom et pour le compte des autres parties à la convention en ce qui concerne leur quote-part ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- La relance de la consultation si la procédure est déclarée sans suite, après accord des membres du groupement, formalisé par courriel.
- L'exécution du marché : dresse les ordres de service et constate tous manquements du cocontractant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention et s'engage à informer les parties à la convention de toute situation le justifiant ou, à la demande celles-ci, de l'état de l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels que défini à l'article 2 de la présente convention ;
- Inscrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- Une fois le marché notifié, confirmer leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 21 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 : Frais de gestion

Le coordonnateur assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes, lesquelles occasionnent des frais de gestion.

Sont notamment compris dans les frais de gestion, les frais matériels exposés pour le compte du groupement tels que :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;

- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Les frais de gestion comprennent également la mise à disposition de personnels par le coordonnateur pour la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes.

Aussi, les Parties conviennent d'une répartition égale de l'ensemble des frais de gestion qui seront exposés par le coordonnateur pour la réalisation des missions du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur établira un bilan des frais de gestion qu'il a exposés pour la stricte réalisation de ses missions et, après avoir déduit la part de l'aide financière obtenue de l'Agence de l'Eau dite « aide Agence », il divisera le montant obtenu par le nombre de parties à la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où un membre n'aurait passé aucune commande, ce dernier sera exempté de la participation aux frais de gestion. Une répartition égale des frais de gestion sera alors établie entre l'ensemble des autres membres du groupement.

Ainsi, les frais de gestion seront répartis à part égale entre les membres du groupement de commandes. Toutefois, les frais de gestion à la charge des membres du groupement qui sont également adhérents à l'EPTB, seront intégralement imputés à l'EPTB dans la mesure où les adhérents cotisent à l'Établissement.

En tout état de cause, force est de rappeler qu'aucune rémunération ne pourra être sollicitée par le coordonnateur pour la réalisation de ses missions, seule la stricte indemnisation des frais de gestion engagés pourra faire l'objet d'une répartition entre les parties de la présente convention.

Article 9.2 : Participation aux dépenses

L'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.

En fonction de la part financée par les partenaires financiers, chaque membre assure la part d'autofinancement relative à ses besoins.

Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés) et avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année des prestations, le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation d'un marché public projeté, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 10 – Constitution et fonctionnement de la CAO

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres du groupement ou des techniciens peuvent faire partie de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 – Règles de passation des marchés

Les marchés lancés par le Coordonnateur seront conclus selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur lors du lancement de chaque procédure et selon la procédure interne des marchés publics du Coordonnateur.

Les marchés obéissent aux règles prévues par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 14 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 15 – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 16 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A, le

Pour l'Établissement public territorial de bassin Charente,
Le Président, Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour la collectivité / établissement public,
Son représentant,